

French version, see below

La version en français se trouve ci-dessous

Preliminary observations of the United Nations Special Rapporteur on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Dr. Alice Jill Edwards, at the conclusion of her visit to Senegal (3-14 February 2025)

1. Introduction

The United Nations Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment was pleased to visit Senegal from 3 to 14 February 2025. She wishes to express her gratitude to the Government for the cooperation extended to the mandate during the visit.

The Special Rapporteur had the honour to meet with the Minister of African Integration and Foreign Affairs; the Minister of Justice; the President and adjuncts of the Supreme Court; members of the National Assembly; representatives of the Ministry of Armed Forces; the High Commander of the Gendarmerie Nationale; the Director General of the National Police in the Ministry of Interior; the Ministry of Family and Solidarity; the Ministry of Health and Social Action; the Ministry of National Education; the Ministry of Professional and Technical Training. She also met with members of the National Commission of Human Rights and the National Observer of Places of Deprivation of Liberty (the National Prevention Mechanism).

The Special Rapporteur also met with representatives of the diplomatic community and the United Nations system. She wishes to thank the Regional Representative for West Africa and the staff of the Office of the High Commissioner for Human Rights for the support provided during the visit. She would also like to acknowledge the presence and assistance of forensic expert, Professor Duarte Nuno Viera, who accompanied her throughout the visit.

The Special Rapporteur is grateful to all non-governmental organisations, human rights defenders, families of victims and survivors of human rights violations and civil society representatives who met with her and shared their testimonies, experiences, and knowledge.

The Special Rapporteur visited the following: Camp Penal Liberté VI (for men), Camp Penal Liberté VI (for women), the Maison d'arrêt Rebeus, the psychiatric hospital of Thiaroye, the Commissariat special de la Police Nationale of Touba, the Brigade speciale de la Gendarmerie de Touba, the Escadron de surveillance et intervention de Touba, the Maison d'arrêt et de corrections of Thies and the Maison d'arrêt et de corrections of St. Louis. She also visited the training centre of the National Gendarmerie in Dakar.

She is pleased to report that she had good cooperation with prisons administrators, as well as police and gendarmerie officials, allowing her to carry out her mandate unobstructed.

However, the Special Rapporteur regrets she had to abandon the visit at the prison of Saint-Louis following a hostile reception. Despite multiple efforts of negotiation, the Special Rapporteur was prevented from carrying out confidential and unsupervised inspections of cells and contacts with detainees, as provided for in the Terms of Reference for country visits by special procedures mandate-holders.

The Special Rapporteur looks forward to continuing the positive dialogue with the Government and other relevant stakeholders on the recommendations that she will formulate in the full report on the visit.

2. Efficient and fair administration of justice and prison reform

The Special Rapporteur identified a number of causes of overcrowding in prisons which was severe in some of the facilities visited. She was informed that there are presently 37 places of deprivation of liberty under the administration of prisons and approximately 14,000 detained in Senegal for a total of only 10,000 available places.

Based on these figures, this amounts to a 40% over-population. In light of what she observed, the Special Rapporteur considers that this level of overcrowding amounts to inhumane treatment. She warns that the situation is at crisis levels and that exceptional measures need to be adopted urgently. She welcomes some of the efforts already undertaken by the Government and offers additional recommendations below.

The Special Rapporteur is concerned that the over-population problem is even greater than stated because the capacity measures being used are sometimes based on budgetary allocations rather than beds. In addition, the space per person is based on a national standard (1,4 m²) that falls well below the basic international standard of the International Committee of the Red Cross (3,4 m²).

Overcrowding is a direct result of significant delays and backlogs in the efficient resolution of criminal cases, as well as the lack of availability and use of alternatives to detention, e.g. parole and probation. The Special Rapporteur has noted a certain automaticity of detention on remand, which is particularly problematic. Further challenges interfering with the speedy administration of justice is the acknowledged shortage of lawyers. The Bar Association is encouraged to address this as a matter of urgency, and to ensure that examinations for admission to the legal profession are carried out at least annually. The Special Rapporteur also requests the Bar Association or an independent inquiry to be undertaken regarding private lawyers for detainees. Many detainees reported that their families had retained counsel at their own cost (sometimes more than one lawyer), but they had received no visit or information about their proceedings.

The Special Rapporteur acknowledges and praises the priority placed on this issue by the Government, including through such alternatives to detention as electronic tags. However, such devices would not always be suitable for people living in rural areas with limited electricity. She met many remand detainees who had spent from 6 months to up to 6 years pending trial. She also noted a new prison is being built that can accommodate 2,500 detainees, and further plans are in process. The present prisons are in facilities that are not suitable for modern standards, and while certain cosmetic changes could be made to make them slightly better maintained, it appears impossible to convert many of them into the appropriate spaces

required of international norms. A number of countries have sold their prisons in old forts or colonial buildings for conversion into hotels and have used the proceeds to build appropriate prisons elsewhere.

In the view of the Special Rapporteur, the overcrowding problem is a tinder keg that could lead to dramatic consequences such as riots, violence or the sudden and uncontrollable spread of infectious or communicable diseases. She considers that a much bolder plan is required to effectively address this serious issue, and to resolve it once and for all.

As a matter of urgency, she would propose that the Government reduce automatically the sentences of all detainees severing sentences of three years or less by 20%. She further stresses that all trials must be conducted within a reasonable timeframe and that these time limits are legislated. All remand prisoners currently held for more than one year should be promptly released pending trial (excluding certain categories of the most serious crimes, such as murder and aggravated rape). The Special Rapporteur supports the Government's plans to undertake a sentencing review. She welcomes efforts by the Government to already identify minor crimes for which arrest, and detention should be waived.

It appears that a proportion of female detainees are being held on charges related to clandestine medical abortions. The Special Rapporteur urges the Government to legalise abortion in line with article 14 of the "Maputo Protocol", ratified by Senegal in 2014, which authorizes medical abortion in cases of sexual assault, rape, incest and where the continued pregnancy endangers the physical and mental health of the mother, or the life of the mother or the foetus. Until such legislative reform has taken place, there is no reason to detain women under these charges.

In prisons visited, the Special Rapporteur observed severely congested sleeping quarters whereby detainees shared thin mattresses and had to sleep head to tail. In one location, the cavern beneath the bunk bed measuring only 40 cm in height was being used for sleeping and were fully occupied. Several detainees interviewed said they felt they were held in conditions like slaves. The conditions are unacceptable.

The visit of the Special Rapporteur was conducted in relatively moderate weather. With summer fast approaching and rising temperatures, she is very concerned that these conditions would become even more unbearable. She noted that prison cells were equipped with fans. The approach of prison administrators to allow detainees to circulate in the open air for extended periods, including in one location for almost the entire day, are welcomed.

There was a wide variation in approaches to prisoners' social rehabilitation and reintegration. The Special Rapporteur would encourage the Government to step up efforts to ensure compliance with the UN Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners (the "Nelson Mandela Rules"), and refers the Government and prison authorities to her report on Current Issues and Good Practices in Prison Management (A/HRC/55/52).

The Special Rapporteur noticed that, in most facilities visited, the Directors and the guards presented a humane and caring attitude, as well as the adaptability to work under these difficult conditions.

However, while a humane attitude is essential to a well-functioning and safe and dignified prison, it alone cannot guarantee respect for international standards. The Special

Rapporteur would encourage the Government to develop a national torture-prevention strategy or incorporate the prevention and prohibition of torture within a wider national human rights action plan. It would be particularly important to improve coordination across ministries, departments, and services, and to hold regular consultations between the judiciary, the prosecution and the police, the gendarmerie, and the prison administration. The Special Rapporteur remains available to provide support and expert advice to the national authorities.

The food provided in places of deprivation of liberty, although involving three meals a day and the possibility of being supplemented by family contributions, was found in some locations to be of low nutritional value, with a notable shortage of vegetables compared to the volume of detainees, and a systematic absence of fruit, with no diet adapted to age or chronic pathologies.

Furthermore, the problem of overpopulation has also meant that, despite an increase in budgetary allocations per detainee for food allowances, detainees were being provided less than their daily average allocation.

As an exception of those facilities visited, the Special Rapporteur was impressed by the agricultural fields in the prison of Thiès, which produced a wide variety of fresh vegetables for consumption in the facility and additionally provided opportunities for certain sentenced prisoners to work and learn agricultural skills.

The Special Rapporteur would advise the Government that, in any planned new buildings, adequate arable space be secured to allow the prisons to grow their own fruit and vegetables, and raise certain animals for food, not only for the benefit of the prison population but also to make the prison more sustainable and at lower cost.

Detention conditions observed were relatively hygienic, with running water available, and thanks to the good organisational structures in place and the prisoners commitment to keeping their cells as clean as possible. There were, however, far too few ablution facilities for the number of detainees. For example, in one cell, one hundred detainees had the use of only two toilets and two separate showers. In other rooms, the ratio was better, but rarely sufficient to conform with international norms.

The Special Rapporteur was concerned that, due to overcrowding, the important separation between remand and sentenced prisoners could not be achieved, as also noted by most of the prison directors concerned.

Likewise, the categorization of prisoners according to levels of criminality was also not being fully respected. Reportedly, some minor boys were being accommodated with adults. Positively, in at least one the facilities visited, the prison administration thoughtfully dedicated a section to juveniles between the ages of 18 and 25 for their protection.

The situation for female prisoners was better than for male prisoners, however they too faced overcrowding challenges, with mattresses on the floor in the prison in Saint Louis, and far less outdoor space or activities than male prisoners. Apart from one female only facility, women prisoners are held in a small sector of main prisons. In all three of the women's sections/prisons visited, mothers and babies were housed alongside other detainees. The Special Rapporteur reminds the Government of the UN Rules for the Treatment of Women Prisoners and Non-Custodial Measures for Women Offenders (Bangkok Rules).

The Special Rapporteur also visited three juvenile sectors within main prisons. Deprivation of liberty for minors should be a last resort, and if detention is necessary, they should be housed in residential centres rather than prisons. In the prison in Saint-Louis, for example, the boys were being held in unclean and dilapidated conditions, with very little outdoor space for the number of boys, sleeping on the floor, and almost all the boys had marks of bedbugs on their skin. Special care of young persons is needed. All children in prisons should be in school and receiving the same education as those on the outside. Residential centres are a much better fit for this, and the Special Rapporteur encourages the Government to look into this in their programme of building new facilities. The Special Rapporteur reminds the UN Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice (Beijing Rules), the UN Rules for the Protection of Juveniles Deprived of their Liberty (Havana Rules), Article 37 of the Convention on the Rights of the Child and the CRC general comment No. 24 (2019) on children's rights in the child justice system contain principles relating to the detention of child.

The Special Rapporteur inspected the cells of isolation/solitary confinement. All of them were in a deplorable state. Detainees reported that they were placed in such cells without mattresses, bedding and wearing only underwear. It was noted that, by law, detainees can be held in solitary confinement for a maximum of 8 days. However, the Special Rapporteur was informed that the prison administration could request an extension for up to 30 days. She seeks clarifications on this matter as any period beyond 14 days is considered a form of torture. Until these cells are repaired and renovated, they should not be in use as they are inhumane.

3. Data collection, statistics, reporting and digitalization

The Special Rapporteurs recalls that the application of digital technologies in the administration of justice has the potential to improve efficiency, accessibility, transparency and accountability. She recommends that the adoption of any such technology is preceded by a robust human rights impact assessment within a long-term national strategy on good governance and digitalization and be accompanied by a framework that ensures safeguards, including data protection, and human rights monitoring. Efforts should also be strengthened to address digital divides and disparities in access to technology to ensure equal access to justice for all.

While there are statistics available on prisons figures, there is no central collection or reporting on criminal cases, opened or resolved, under article 295-1 of the penal code (crime of torture or ill-treatment). There were also no central publicly available statistics on complaints of torture and/or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.

4. Health and medical care

The situation in terms of medical observation and health care provided in places of deprivation of liberty was assessed as being particularly precarious, presenting multiple insufficiencies and deficiencies.

All the medical facilities visited were neglected, and were without the minimum level of cleanliness, tidiness and organization expected of medical health facilities. Only very basic and elementary medical equipment was present and, in several cases, inoperative. For example, no service had a defibrillator, which is mandatory equipment in any health facility.

The medical expert accompanying the Special Rapporteur observed that the health professionals (nurses) at the different prison facilities have not had adequate basic training regarding interviewing of people in detention, nor carrying out clinical examinations (namely in terms of observation and documentation of injuries).

The United Nations Manual on the Effective Investigation and Documentation of Torture (the “Istanbul Protocol”) and the United Nations Manual on the Effective Prevention and Investigation of Extra-Legal, Arbitrary and Summary Executions (the “Minnesota Protocol”), the international reference guidelines in this field, were unknown.

At intake, new detainees are not subject to an adequate medical examination upon admission, which would be necessary to carefully assess the detainee's state of health and to identify and document cases of potential torture or ill-treatment that may have occurred during the initial phase of the detention and the interrogation.

The medical expert had the opportunity to observe images taken by nurses in various prison services during admission examinations, which showed traumatic injuries (which were reported to be relatively common) and were assessed as being likely to correspond to excessive abuse of force and even ill-treatment, but in no case were such injuries recorded or led to the opening of an investigation.

Furthermore, despite their good will, these nursing staff did not appear to be qualified to carry out medical diagnoses and therapeutic prescriptions (which, in fact, they do).

It was noted that the Medical-Social Center, which coordinates the provision of medical services in prison establishments, only had two doctors for the entire country, with the remaining professionals being military nurses. If the articulation with the national health service is something that is considered positive, as it makes it possible for detainees to be guaranteed the same general conditions for the provision of health care that the general population has access to, the truth is that the regular presence of a doctor within the detention services, and particularly for routine daily consultations and prescriptions, is considered essential. It was also noted there was a lack of any specific programs for regular health screenings or any annual medical or medical-dental examination for detainees, as well as the total absence of any psychological/psychiatric support.

5. Complaints and investigations into allegations of torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment

Recalling articles 12 and 13 of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, the procedure to make a complaint of torture or ill-treatment was found to be opaque. It could be described as primarily informal or unregulated. It was clear that detainees and the general population have very little knowledge of how to file a formal complaint of abuse or mistreatment. The Special Rapporteur clarified that an absence of complaints is not evidence of an absence of violations. This problem was across all sectors – police, gendarmerie and prisons.

While the Special Rapporteur was informed of various avenues of how to make a complaint in Senegal, at no facility (police, gendarmerie, hospital or prison) was there any information or signage indicating how one could complain and to whom. She suggests to the

Government that this be rectified by simply ensuring posters with lists of rights are available and in sight of detainees and visitors, including in pictorial form for illiterate detainees.

The Guidelines on the Conditions of Arrest, Police Custody and Pre-Trial Detention of the African Commission on Human and Peoples' Rights (the Luanda Guidelines), provide that "at the time of their arrest, all persons shall be informed of the rights set out in section 4, orally and in writing, and in a language and format that is accessible and is understood by the arrested person". These rights include those widely recognized internationally as the basic set of rights for detained persons, namely that all detainees must be informed of their rights and of the reasons justifying their detention, in a manner and language they understand; access to a lawyer of their choice or have one assigned through legal aid scheme; the right to a medical examination including of one's choice; the right to notify and, in some cases, directly communicate with a family member or another person of the individual's choice promptly after arrest – and also for any transfers; and being brought promptly before a judge or other judicial officer after arrest (within 48 hours).

Additional safeguards that have become essential to prevent torture and other ill-treatment and help improve the administration of justice include video or audio recording of interviews (and CCTV); as well as interviewing techniques in line with the Mendez Principles on Effective Interviewing for Investigations and Information Gathering, endorsed by the UN General Assembly. Relevant authorities are recommended to review their existing practices in line with these standards.

The Special Rapporteur observed that CCTV was present and working in some facilities, however, there did not appear to be clear information on data storage policies should such recordings be needed in court proceedings.

At at least one site, the register of detainees indicated that on multiple occasions individuals are being held in police cells for longer than 48 hours owing to the transport roster, and she encountered one individual who was still waiting in a cell without bedding to be taken to court four days after his arrest. As far as evident during the visit, the Special Rapporteur takes note of the priority the Government has given to providing access to a lawyer, however all the rights of detainees must be known by them and applied. Given that the times of highest risk of torture or other ill-treatment is in the first hours after custody, the Special Rapporteur recommends to the Government of Senegal to adopt a pilot project on applying the full range of safeguards in police or gendarmerie custody in the first hours.

She also strongly recommends that the government inquire into the entire complaints and investigations procedures (including medico-legal/forensic services, outlined above) to make the procedure not only open and transparent, but further that there are regulations ensuring the automaticity of referrals to the medico-legal center and prosecutor whenever there are indications of serious injury or death of persons deprived of their liberty. The Special Rapporteur recommends the Convention against Torture Initiative's Implementation Tool on complaints and investigations which provides examples of how other countries handle complaints and investigations of torture and other ill-treatment in line with international norms.¹

¹ https://cti2024.org/wp-content/uploads/2021/01/CTI-Domestic_complaints- Tool 7-2019-FRA_FINAL.pdf

In addition to the aforementioned challenges related to the filing of complaints or investigations into torture and other ill-treatment, it appears presently impossible to understand the real situation concerning allegations of torture or other ill-treatment in the country. In the absence of a proper complaint and investigation system, the low number of reported investigations or prosecutions in Senegal cannot be accepted as indicating that there are only few incidents.

The Special Rapporteur calls on the Government to show courage and determination in putting in place a justice system in which everyone knows of their rights to complain of torture and other ill-treatment and to exercise those rights safely and effectively. She alerts the Government to a high likelihood of an exponential growth of complaints as people become aware of their rights and the procedures to follow. Measures should therefore be envisaged in order to meet the expected increased number of cases and related investigations.

6. Crowd control operations

Public authorities – including police and correctional services – have special responsibilities to protect people and communities. Such authorities are themselves human rights actors responsible not only for maintaining law and order but also enforcing rights, and as such, they must put human rights at the centre of all their actions. In addition to compliance with international standards on the use of less lethal weapons, States have obligations to provide adequate equipment to law enforcement officials. When recruits are issued specific equipment, they must be able to trust that such equipment is lawful by international standards.

In light of allegations of the use of excessive force by security forces during protests from 2021 and during the 2024 election season, which resulted in deaths, injuries and hundreds of arrests, the Special Rapporteur included in her visit programme a review of the practices and equipment used during crowd control operations, and steps taken by the government to change operational protocols and decommission weapons. She inspected weapons stocks at several police and gendarmerie installations, and also partially witnessed and observed police conduct during a protest at University Cheikh Anta Dop that was taking place while she was in Dakar. She also visited the training centre of the gendarmerie where the authorities demonstrated basic crowd control procedures and an arrest.

The Special Rapporteur considers it an absolute priority for the Government to repeal the Amnesty Law enacted to provide relief from prosecution for those implicated in using excessive force and other violations during the 2024 protests. Amnesties and immunities, as well as statutes of limitations, are in direct opposition to the absolute prohibition on torture, for which there can be no exceptions, nor defences of superior orders. It was evident to the Special Rapporteur that there remains much trauma in society owing to these events, and that a full reckoning, truth-telling, and review of those events, including asking questions about how they were able to escalate to such levels and the operational response, must be undertaken to ensure that there is no impunity, that such acts of torture and/or other ill-treatment are not repeated, and those affected are able to secure justice. Authorities must promptly, thoroughly, independently, impartially, transparently and effectively investigate the lethal use of force against protestors.

In terms of weapon stocks, Special Rapporteur is pleased to report that no weapons or equipment included on her list of twenty-prohibited items, presented to the GA in October 2023 (A/78/324), were in the storage of police or gendarmerie locations inspected. She has been

informed that the vehicle-mounted multiple teargas launchers capable of launching up to 12 gas canisters simultaneously (SAE Alsetex Land Cougar 12) is no longer in use. She urges the Government to permanently decommission this item.

In addition to her own report, the Special Rapporteur refers the Government and relevant authorities to the Guidelines and Measures for the Prohibition and Prevention of Torture, Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment in Africa (the Robben Island Guidelines) which contain the recommendation that “States should prohibit and prevent the use, production and trade of equipment or substances designed to inflict torture or ill-treatment and the abuse of any other equipment or substance to these ends” (paragraph 14), as well as the resolution ACHPR/Res.472 (LXVII) 2020 of the African Commission on Human and Peoples’ Rights on the prohibition on the use, production, export and trade of tools used for torture.

In respect of the crowd control operation she partially witnessed, many canisters of teargas were deployed, and it was observed that there did not appear to be any particular strategy by police and that they were simply launching gas canisters into the university space haphazardly and without real line of sight, affecting also passersby depending on the direction of the wind. They were also doing so from inside university premises, which was confirmed as being beyond the law

The Special Rapporteur encourages ongoing training for law enforcement personnel, continuous revision of operational protocols, and capacity building on international guidelines and best practices. She invites the Government to consider joining the Alliance on Torture-Free Trade supporting the development of a new international treaty regulating the use, production, financing, promotion and trade in law enforcement equipment and weapons.

7. Psychiatric health services

In relation to psychiatric services, and in particular the National Psychiatric Hospital Centre of Thiaroye, it was noted that there was a context of general neglect of the facilities, without adequate profitability of the enormous potential that they would enable, with particular note being the frequent and prolonged stock-outs of more expensive psychiatric medicines, as well as the impossibility of daily monitoring of hospitalized patients, given the reduced volume of medical professionals. The legal mechanisms that govern compulsory hospitalization and the procedures related to its review raise the need for their adequate review and compliance with international parameters. That said, the layout of the National Psychiatric Hospital was impressive in its spacing and tranquility with trees and outdoor space, a mosque on site, and clean simple bedrooms and bathrooms where the patient could be accompanied by a family member, also with child-friendly spaces, and a dedicated albeit overstretched staff.

8. Violence against women and girls including sexualized torture

The Special Rapporteur acknowledges the various national strategies in the area of social protection and ongoing reviews to improve social and humanitarian affairs. She was briefed on a reported rise in cases of rape and other sexual assaults against women and girls.

The Special Rapporteur takes note of Act No. 2020-05 of 10 January 2020 criminalizing rape and pedophilia. However, the definition of rape in article 320 in requiring violence, constraints, threat or surprise is not in conformity with international norms that further prohibit sexual penetration without consent. The Special Rapporteur notes that rape of a child under 13

years of age attracts the maximum penalty with no discretion to judges. Nevertheless, she urges the Government to review the parameters of the crime and applicable penalties to ensure consistency with international law and, as appropriate, across laws governing civil and family law. The age of marriage must be elevated from 16 years old to 18 years old for girls (presently it is 18 years old for boys), in line with the Convention on the Rights of the Child. According to official statistics, 30% - or one-third – of women aged 20-24 are married before the age of 18, a rate unchanged since 2017.

The Special Rapporteur was also briefed on the situation of female genital mutilation, a recognised form of torture under international law, and efforts undertaken to eradicate the practice. Impressively, sizeable numbers of communities have abandoned the practice, though significant differences remain between regions, with the practice concentrated in the south-east and north of the country. The practice of cross-border shopping for procedures was mentioned, which is a worrying development and could lead to negative medical outcomes for girls.

9. Allegations of mistreatment and exploitation in Koranic schools (Daaras)

The worrying situation of abuse and exploitation of children in the multiplying number of Koranic schools throughout Senegal was brought to the Special Rapporteur's attention, including a number of serious cases of rape and sexual exploitation of girls entrusted to these schools by their parents. There were also reports that the instruction and care provided in some Koranic schools was favourable.

The Special Rapporteur supports efforts to insist that every child in Senegal receives a full regular education, including in religion-based schools, as required by the Convention on the Rights of the Child and the African Charter on the Rights and Welfare of the Child. She recommends that all Koranic schools as well as other private institutions taking care of children require registration prior to opening, criminal record checks on those operating the centres, and that they are required to be open to regular inspections and audits by the authorities as well as the national preventive mechanism, and that such registration procedure is legislated and enforced. She notes that some changes have already been made in this regard.

10. National Preventive Mechanism

The Special Rapporteur supports prior recommendations made by the Sub-Committee on the Prevention of Torture, in particular that the primary focus of the Observatory's work should be on prevention and should detainees complain to the Observatory, that such complaints referred to the appropriate body/ies. She encourages amending the Act establishing the Observatory to strengthen its independence.

The Special Rapporteur reminds that in accordance with the Optional Protocol to the Convention against Torture (OPCAT), all visit to places of deprivation of liberty are to be conducted in an unannounced manner, which allows the establishment of a baseline for the record and analysis of progress over time. The reports of such visits should be published as soon as possible and be made easily accessible to the public.

She added that the appointment process for the Director of the Observatory and all staff should be open, transparent, inclusive and participatory.

Observations préliminaires du Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Dr. Alice Jill Edwards, à l'issue de sa visite au Sénégal (3-14 février 2025)

1. Introduction

La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a eu le plaisir de visiter le Sénégal du 3 au 14 février 2025. Elle souhaite exprimer sa gratitude au gouvernement pour la coopération qu'il a apportée au mandat au cours de la visite.

La Rapporteuse spéciale a eu l'honneur de rencontrer le Ministre de l'Intégration Africaine et des Affaires Etrangères, le Ministre de la Justice, le Président et les membres de la Cour Suprême, les membres de l'Assemblée Nationale, ainsi que des représentants du Ministère des Forces Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Police Nationale au Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Famille et de la Solidarité, le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale, le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de la Formation Professionnelle et Technique, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministère de la Santé et de l'Action Social, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Elle a également rencontré des membres de la Commission nationale des droits de l'homme et de l'Observateur national des lieux de privation de liberté (le Mécanisme national de prévention).

La Rapporteuse spéciale a également rencontré des représentants de la communauté diplomatique et du système des Nations Unies. Elle tient à remercier le Représentant régional pour l'Afrique de l'Ouest et le personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour le soutien apporté lors de la visite. Elle souhaite également saluer la présence et l'assistance de l'expert médico-légal, le professeur Duarte Nuno Viera, qui l'a accompagnée tout au long de la visite

La Rapporteuse spéciale remercie toutes les organisations non gouvernementales, les défenseurs des droits de l'homme, les familles de victimes et de survivants de violations des droits de l'homme et les représentants de la société civile qui l'ont rencontrée et qui ont partagé leurs témoignages, leurs expériences et leurs connaissances.

La Rapporteuse spéciale a visité les lieux de privation de liberté suivants : Camp pénal Liberté VI (pour hommes), Camp pénal Liberté VI (pour femmes), la Maison d'arrêt Rebeus, l'hôpital psychiatrique de Thiaroye, le Commissariat spécial de la Police Nationale de Touba, la Brigade spéciale de la Gendarmerie de Touba, l'Escadron de surveillance et intervention de Touba, la Maison d'arrêt et de corrections de Thiès et la Maison d'arrêt et de corrections de St-Louis Elle a également visité le centre de formation de la Gendarmerie nationale à Dakar.

La Rapporteuse spéciale est heureux de signaler qu'elle a bénéficié d'une bonne coopération avec les administrateurs des prisons ainsi qu'avec les fonctionnaires de la police et de la gendarmerie, ce qui lui a permis de s'acquitter de son mandat sans entrave,

Cependant, la Rapporteuse spéciale regrette d'avoir dû abandonner la visite à la prison de Saint-Louis suite à un accueil hostile. Malgré de multiples efforts de négociation, elle a été

empêché de procéder à des inspections confidentielles et non supervisées des cellules et d'avoir des contacts avec les détenus, comme le prévoient les termes de référence des visites de pays effectuées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

La Rapporteuse spéciale se réjouit de poursuivre le dialogue positif avec le Gouvernement et les autres parties prenantes sur les recommandations qu'elle formulera dans le rapport complet de sa visite.

2. Administration efficace et équitable de la justice et réforme pénitentiaire

La Rapporteuse spéciale a identifié un certain nombre de causes de surpeuplement dans les prisons, qui était graves dans certains des établissements visités. Elle a été informée qu'il y a actuellement 37 lieux de privation de liberté sous l'administration des prisons et environ 14 000 détenus au Sénégal pour un total de seulement 10 000 places disponibles.

Sur la base de ces chiffres, cela équivaut à une surpopulation de 40%. À la lumière de ce qu'elle a observé, la Rapporteuse spéciale considère que ce niveau de surpeuplement équivaut à un traitement inhumain. Elle avertit que la situation est critique et que des mesures exceptionnelles doivent être adoptées d'urgence. Elle salue certains des efforts déjà entrepris par le gouvernement et propose les recommandations supplémentaires suivantes,

La Rapporteuse spéciale est préoccupé par le fait que le problème de la surpopulation est encore plus important que ce qui est indiqué, car les mesures de capacité utilisées sont parfois basées sur des allocations budgétaires plutôt que sur des lits. En outre, l'espace par personne est basé sur une norme nationale (1,4 m²) qui est bien inférieure à la norme internationale de base du Comité international de la Croix-Rouge (3,4 m²).

La surpopulation est le résultat direct de retards et cumuls importants dans la résolution efficace des affaires pénales, ainsi que du manque de disponibilité et d'utilisation d'alternatives à la détention, par exemple la libération conditionnelle et la probation. La Rapporteuse spéciale a constaté une certaine automaticité de la détention provisoire, ce qui est particulièrement problématique. La pénurie avérée d'avocats constitue un autre obstacle à l'administration rapide de la justice. L'ordre des avocats est encouragé à examiner cette question de toute urgence et à veiller à ce que les examens d'accès à la profession d'avocat soient organisés au moins une fois par an. La Rapporteuse spéciale demande également à l'ordre des avocats de mener une enquête indépendante concernant les avocats privés des détenus. De nombreux détenus ont déclaré que leurs familles avaient retenu les services d'un avocat à leurs propres frais (parfois plus d'un avocat), mais qu'ils n'avaient reçu aucune visite ou information sur leurs procédures.

La Rapporteuse spéciale reconnaît et salue la priorité accordée à cette question par le gouvernement, y compris par le biais d'alternatives à la détention telles que les bracelets électroniques. Toutefois, ces dispositifs ne conviendraient pas toujours aux personnes vivant dans des zones rurales où l'électricité est limitée. Elle a rencontré de nombreuses personnes en détention provisoire qui avaient passé de 6 mois à 6 ans dans l'attente de leur procès. Elle a également indiqué qu'une nouvelle prison pouvant accueillir 2 500 détenus était en cours de construction et que d'autres plans étaient en cours d'élaboration. Les prisons actuelles se trouvent dans des locaux qui ne sont pas adaptés aux normes modernes et, bien que certains changements superficiels puissent être apportés pour les rendre un peu mieux entretenues, il semble impossible de convertir un grand nombre d'entre elles en espaces appropriés, comme l'exigent les normes internationales. Un certain nombre de pays ont vendu leurs prisons situées

dans d'anciens forts ou bâtiments coloniaux pour les convertir en hôtels, et ont utilisé le produit de la vente pour construire des prisons appropriées ailleurs.

Selon la Rapporteuse spéciale, le problème de la surpopulation est une poudrière qui peut entraîner des conséquences dramatiques telles que des émeutes, des violences ou la propagation soudaine et incontrôlable de maladies infectieuses ou transmissibles. La Rapporteuse spéciale considère qu'un plan beaucoup plus audacieux est nécessaire pour traiter efficacement ce grave problème et le résoudre une fois pour toutes.

De toute urgence, elle propose au Gouvernement de réduire automatiquement de 20 % les peines de tous les détenus condamnés à une peine de trois ans ou moins. Elle souligne en outre que tous les procès doivent être menés dans un délai raisonnable et que ces délais sont fixés par la loi. Tous les prisonniers en détention provisoire actuellement détenus pendant plus d'un an devraient être rapidement libérés dans l'attente de leur procès (à l'exclusion de certaines catégories des crimes les plus graves, tels que le meurtre et le viol aggravé). La Rapporteuse spéciale soutient les projets du gouvernement d'entreprendre une révision des peines. Elle se félicite des efforts déployés par le gouvernement pour identifier d'ores et déjà les délits mineurs pour lesquels l'arrestation et la détention devraient être supprimées.

Il semble qu'une partie des femmes détenues le soient pour des accusations liées à des avortements médicaux. La Rapporteuse spéciale exhorte le Gouvernement à légaliser l'avortement conformément à l'article 14 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le « Protocole de Maputo »), ratifié par le Sénégal en 2014, qui autorise l'avortement médical en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la santé physique et mentale de la mère, ou la vie de la mère ou du fœtus. Tant qu'une telle réforme législative n'aura pas eu lieu, il n'y a aucune raison de détenir des femmes sous ces chefs d'accusation

Dans les prisons visitées, la Rapporteuse spéciale a observé des dortoirs fortement encombrés où les détenus partageaient de minces matelas et devaient dormir tête-bêche. Dans un cas, l'espace située sous le lit superposé, d'une hauteur de 40 cm seulement, était utilisée pour dormir et était entièrement occupée. Plusieurs détenus interrogés ont déclaré qu'ils avaient l'impression d'être détenus dans des conditions proches de l'esclavage. Les conditions sont inacceptables.

La visite de la Rapporteuse spéciale s'est déroulée par un temps relativement modéré. Avec l'été qui approche à grands pas et la hausse des températures, elle craint que ces conditions ne deviennent encore plus insupportables. Elle a noté que les cellules de prison étaient équipées de ventilateurs. La Rapporteuse spéciale salue l'approche adoptée par les administrateurs pénitentiaires pour permettre aux détenus de circuler à l'air libre pendant de longues périodes, y compris dans un même lieu pendant presque toute la journée.

Les approches en matière de réadaptation et de réinsertion sociale des détenus varient considérablement. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à intensifier ses efforts pour assurer le respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les « Règles Nelson Mandela »), et renvoie le Gouvernement et les autorités pénitentiaires à son rapport sur les problèmes actuels et les bonnes pratiques en matière de gestion des prisons (A/HRC/55/52).

La Rapporteuse spéciale a constaté que, dans la plupart des établissements visités, les directeurs et les gardiens faisaient preuve d'une attitude humaine et bienveillante, ainsi que d'une grande capacité d'adaptation pour travailler dans ces conditions difficiles.

Cependant, si une attitude humaine est essentielle au bon fonctionnement d'une prison sûre et digne, elle ne peut à elle seule garantir le respect des normes internationales. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à développer une stratégie nationale de prévention de la torture ou à incorporer la prévention et l'interdiction de la torture dans un plan d'action national plus large en matière de droits de l'homme. Il serait particulièrement important d'améliorer la coordination entre les ministères, les départements et les services, et d'organiser des consultations régulières entre le pouvoir judiciaire, le ministère public et la police, la gendarmerie et l'administration pénitentiaire. La Rapporteuse spéciale reste disponible pour apporter son soutien et ses conseils d'expert aux autorités nationales, le cas échéant.

La nourriture fournie dans les lieux de privation de liberté, bien que comportant trois repas par jour et la possibilité d'être complétée par des contributions familiales, s'est avérée dans certains endroits de faible valeur nutritionnelle, avec une pénurie notable de légumes par rapport au nombre de détenus, et une absence quasi systématique de fruits, sans régime adapté à l'âge ou aux pathologies chroniques.

En outre, le problème de la surpopulation a également eu pour conséquence que, malgré une augmentation des allocations budgétaires par détenu pour les allocations alimentaires, les détenus recevaient moins que leur allocation moyenne quotidienne.

Exceptionnellement, la Rapporteuse spéciale a été impressionné par les champs agricoles de la prison de Thiès, qui produisaient une grande variété de légumes frais destinés à la consommation dans l'établissement et offraient en outre à certains détenus condamnés la possibilité de travailler et d'acquérir des compétences en matière d'agriculture.

La Rapporteuse spéciale conseillerait au Gouvernement de veiller à ce que, dans toute nouvelle construction prévue, un espace arable suffisant soit garanti pour permettre aux prisons de cultiver leurs propres fruits et légumes et d'élever certains animaux pour l'alimentation, non seulement dans l'intérêt de la population carcérale, mais aussi pour rendre la prison plus viable et moins coûteuse.

Les conditions de détention observées étaient relativement hygiéniques, avec l'eau courante disponible, et du fait des bonnes structures organisationnelles en place et à l'engagement des prisonniers à garder leurs cellules aussi propres que possible. Il y avait cependant beaucoup trop peu de salles pour les bains, compte tenu du nombre de détenus. Par exemple, dans une cellule, une centaine de détenus n'avaient accès qu'à deux toilettes et deux douches séparées. Dans d'autres salles, le ratio était meilleur, mais rarement suffisant pour se conformer aux normes internationales.

La Rapporteuse spéciale s'est inquiétée du fait qu'en raison de la surpopulation, la séparation importante entre les prévenus et les condamnés n'a pas pu être réalisée, comme l'ont également noté la plupart des directeurs de prison concernés.

De même, la catégorisation des prisonniers en fonction de leur niveau de criminalité n'est pas non plus pleinement respectée. En outre, la Rapporteuse spéciale a été informée que certains garçons mineurs étaient hébergés avec des adultes. Dans au moins un des

établissements visités, l'administration pénitentiaire a eu la délicatesse de consacrer une section aux mineurs âgés de 18 à 25 ans pour assurer leur protection.

La situation des femmes détenues est dans l'ensemble meilleure que celle des hommes, mais elles étaient également confrontées à des problèmes de surpopulation, avec des matelas au sol dans la prison de Saint Louis, et beaucoup moins d'espace extérieur ou d'activités que les que les prisonniers masculins. À l'exception d'un établissement réservé aux femmes, les femmes sont détenues dans un petit secteur des prisons principales. Dans les trois sections/prisons de femmes visitées, les mères et les bébés étaient hébergés aux côtés d'autres détenus. La Rapporteuse spéciale saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et les Mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok).

La Rapporteuse spéciale a également visité trois secteurs pour mineurs dans les principales prisons. La privation de liberté pour les mineurs devrait être un dernier recours, et si la détention est nécessaire, ils devraient être hébergés dans des centres d'hébergement plutôt que dans des prisons. Dans la prison de Saint-Louis, par exemple, les garçons étaient détenus dans des conditions insalubres et délabrées, avec très peu d'espace extérieur pour le nombre de garçons, dormant à même le sol, et presque tous les garçons portaient des traces de punaises de lit sur leur peau. Une attention particulière aux jeunes est nécessaire, pour leur développement et leur croissance, ainsi que des instructions sur la façon de prendre soin d'eux-mêmes. Tous les enfants incarcérés devraient être scolarisés et recevoir la même éducation que ceux qui se trouvent à l'extérieur. Les centres d'hébergement s'y prêtent beaucoup mieux, et la Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à examiner cette question dans le cadre de son programme de construction de nouvelles installations. Le Rapporteuse spéciale rappelle que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'Observation générale n° 24 (2019) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs contiennent des principes relatifs à la détention des enfants et des adolescents.

La Rapporteuse spéciale a inspecté les cellules d'isolement. Toutes étaient dans un état déplorable. Les détenus ont indiqué qu'ils étaient placés dans ces cellules sans matelas, sans literie et ne portant que des sous-vêtements. Il a été noté que, selon la loi, les détenus peuvent être mis à l'isolement pendant un maximum de 8 jours. Cependant, la Rapporteuse spéciale a été informé que l'administration pénitentiaire pouvait demander une prolongation allant jusqu'à 30 jours. Elle demande des éclaircissements à ce sujet car toute période au-delà de 14 jours est considérée comme une forme de torture. Jusqu'à ce que ces cellules soient réparées et rénovées, elles ne devraient pas être utilisées car elles sont inhumaines.

3. Collecte de données, statistiques, rapports et digitalisation

Les Rapporteurs spéciaux rappellent que l'application des technologies numériques dans l'administration de la justice peut améliorer l'efficacité, l'accessibilité, la transparence et la responsabilité. Elle recommande que l'adoption de toute technologie de ce type soit précédée d'une solide évaluation de l'impact sur les droits de l'homme dans le cadre d'une stratégie nationale à long terme sur la bonne gouvernance et la numérisation, et qu'elle soit accompagnée d'un cadre garantissant des mesures de protection, y compris la protection des données, et la surveillance des droits de l'homme. Il convient également de redoubler d'efforts pour lutter

contre les fractures numériques et les disparités d'accès aux technologies afin de garantir l'égalité d'accès à la justice pour tous.

S'il existe des statistiques sur les chiffres relatifs aux prisons, il n'y a pas de collecte centrale ni de rapport sur les affaires pénales, ouvertes ou résolues, au titre de l'article 295-1 du code pénal (crime de torture ou de mauvais traitements). Il n'existe pas non plus de statistiques centrales accessibles au public sur les plaintes pour torture et/ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. Santé et soins médicaux

La situation en matière d'observation médicale et de soins de santé dispensés dans les lieux de privation de liberté a été jugée particulièrement précaire, présentant de multiples insuffisances et déficiences.

Toutes les structures médicales visitées étaient négligées et ne présentaient pas le niveau minimum de propreté, d'ordre et d'organisation attendu d'une structure médicale. Seul un équipement médical très basique et élémentaire était présent et, dans plusieurs cas, inopérant. Par exemple, aucun service ne disposait d'un défibrillateur, qui est un équipement obligatoire dans tout établissement de santé.

L'expert médical accompagnant la Rapporteuse spéciale a observé que les professionnels de la santé (infirmières) dans les différents établissements pénitentiaires n'ont pas reçu de formation de base adéquate concernant l'interrogatoire des personnes détenues, ni la réalisation d'examen cliniques (notamment en ce qui concerne l'observation et la documentation des blessures).

Le Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture (le « Protocole d'Istanbul ») et le Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur les exécutions extra-légales, arbitraires et sommaires (le « Protocole de Minnesota »), qui sont les lignes directrices internationales de référence dans ce domaine, n'étaient pas connus.

Lors de leur admission, les nouveaux détenus ne sont pas soumis à un examen médical adéquat, qui serait nécessaire pour évaluer soigneusement l'état de santé du détenu et pour identifier et documenter les cas de torture ou de mauvais traitements potentiels qui ont pu se produire au cours de la phase initiale de la détention et de l'interrogatoire.

L'expert médical a eu l'occasion d'observer des images prises par les infirmières de différents services pénitentiaires lors des examens d'admission, qui montraient des lésions traumatiques (qui seraient relativement fréquentes) et ont été évaluées comme pouvant correspondre à un abus excessif de la force, voire à des mauvais traitements, mais en aucun cas ces lésions n'ont été enregistrées ou n'ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête.

De plus, malgré leur bonne volonté, ce personnel soignants ne semblait pas qualifié pour effectuer des diagnostics médicaux et des prescriptions thérapeutiques (ce qu'ils font d'ailleurs).

Il a été noté que le Centre médico-social, qui coordonne la fourniture de services médicaux dans les établissements pénitentiaires, ne disposait que de deux médecins pour l'ensemble du pays, les autres professionnels étant des infirmiers militaires. Si l'articulation

avec le service national de santé est considérée comme positive, car elle permet de garantir aux détenus les mêmes conditions générales d'accès aux soins de santé que la population générale, il n'en reste pas moins que la présence régulière d'un médecin au sein des services de détention, en particulier pour les consultations et les prescriptions quotidiennes, est considérée comme essentielle. Il a également été noté qu'il n'existait aucun programme spécifique relatif à des examens de santé réguliers ou à des examens médicaux ou médico-dentaires annuels pour les détenus, et qu'il n'y avait aucun soutien psychologique/psychiatrique.

5. Plaintes et enquêtes sur les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rappelant les articles 12 et 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la procédure de dépôt d'une plainte pour torture ou mauvais traitements a été jugée opaque. Elle pourrait être décrite comme étant principalement informelle ou non réglementée. Il est clair que les détenus et la population en général savent très peu de choses sur la manière de déposer une plainte officielle pour abus ou mauvais traitements. La Rapporteuse spéciale a précisé que l'absence de plaintes n'est pas la preuve d'une absence de violations. Ce problème touche tous les secteurs – police, gendarmerie et prisons.

Alors que la Rapporteuse spéciale a été informé des différentes possibilités de porter plainte au Sénégal, dans aucun établissement (police, gendarmerie, hôpital ou prison) il n'y avait d'informations ou de panneaux indiquant comment se plaindre et à qui s'adresser. Elle suggère au gouvernement de remédier à cette situation en veillant simplement à ce que des affiches avec des listes de droits soient disponibles et à la vue des détenus et des visiteurs, y compris sous forme d'images pour les détenus illettrés.

Les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Lignes directrices de Luanda) prévoient que « au moment de son arrestation, toute personne doit être informée des droits énoncés à la section 4, oralement et par écrit, dans une langue et sous une forme accessible et comprise par la personne arrêtée ».

Ces droits comprennent ceux qui sont largement reconnus au niveau international comme l'ensemble des droits fondamentaux des personnes détenues, à savoir que tous les détenus doivent être informés de leurs droits et des raisons justifiant leur détention, d'une manière et dans une langue qu'ils comprennent ; l'accès à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office dans le cadre d'un système d'aide juridictionnelle ; le droit à un examen médical, y compris de son choix ; le droit de prévenir et, dans certains cas, de communiquer directement avec un membre de sa famille ou une autre personne de son choix rapidement après l'arrestation - ainsi que pour tout transfert ; et le droit d'être présenté rapidement à un juge ou à un autre officier de justice après l'arrestation (dans les 48 heures).

Parmi les garanties supplémentaires devenues essentielles pour prévenir la torture et les autres mauvais traitements et contribuer à améliorer l'administration de la justice figurent l'enregistrement vidéo ou audio des interrogatoires (et la vidéosurveillance), ainsi que des techniques d'interrogatoire conformes aux principes de Mendez sur l'interrogatoire efficace aux fins d'enquête et de collecte d'informations, approuvés par l'Assemblée générale des Nations unies. Il est recommandé aux autorités compétentes de revoir leurs pratiques existantes conformément à ces normes.

La Rapporteuse spéciale a observé que la vidéosurveillance était présente et fonctionnait dans certains établissements, mais qu'il ne semblait pas y avoir d'informations claires sur les politiques de stockage des données au cas où ces enregistrements seraient nécessaires dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Sur un site au moins, le registre des détenus indique qu'à plusieurs reprises des personnes sont détenues dans des cellules de police pendant plus de 48 heures en raison de la liste des transports, et elle a rencontré une personne qui attendait toujours dans une cellule sans literie d'être emmenée au tribunal quatre jours après son arrestation. D'après ce qui a été démontré au cours de la visite, la Rapporteuse spéciale prend note de la priorité accordée par le Gouvernement à l'accès à un avocat, mais tous les droits des détenus doivent être connus et appliqués. Etant donné que c'est dans les premières heures de la garde à vue que le risque de torture ou d'autres mauvais traitements est le plus élevé, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement du Sénégal d'adopter un projet pilote sur l'application de l'ensemble des garanties lors de la garde à vue par la police ou la gendarmerie dans les premières heures.

Elle recommande également vivement au Gouvernement d'examiner l'ensemble des procédures de plainte et d'enquête (y compris les services médico-légaux et médico-légaux, décrits ci-dessus) afin de rendre la procédure non seulement ouverte et transparente, mais aussi de mettre en place des réglementations garantissant l'automatisme des renvois au centre médico-légal et au procureur en cas d'indications de blessures graves ou de décès de personnes privées de liberté. La Rapporteuse spéciale recommande l'outil de mise en œuvre de l'Initiative de la Convention contre la torture sur les plaintes et les enquêtes, qui fournit des exemples de la manière dont d'autres pays traitent les plaintes et les enquêtes pour torture et autres mauvais traitements conformément aux normes internationales.²

Outre les défis susmentionnés liés au dépôt de plaintes ou aux enquêtes sur la torture et autres mauvais traitements, il semble actuellement impossible de comprendre la situation réelle concernant les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements dans le pays. En l'absence d'un système de plainte et d'enquête approprié, le faible nombre d'enquêtes ou de poursuites signalées au Sénégal ne peut être accepté comme indiquant qu'il n'y a que peu d'incidents.

La Rapporteuse spéciale appelle le Gouvernement à faire preuve d'audace et de détermination pour mettre en place un système judiciaire dans lequel chacun connaît son droit de porter plainte pour torture et autres mauvais traitements et d'exercer ces droits de manière sûre et efficace. Le Gouvernement alerte le Gouvernement sur la forte probabilité d'une croissance exponentielle des plaintes à mesure que les gens prennent conscience de leurs droits et des procédures à suivre. Des mesures devraient donc être envisagées afin de répondre à l'augmentation attendue du nombre de cas et d'enquêtes connexes.

6. Opérations de contrôle des foules

Les autorités publiques – y compris la police et les services correctionnels – ont des responsabilités particulières en matière de protection des personnes et des communautés. Ces autorités sont elles-mêmes des acteurs des droits de l'homme, responsables non seulement du maintien de l'ordre public, mais aussi du respect des droits, et à ce titre, elles doivent placer les droits de l'homme au centre de toutes leurs actions.

² https://cti2024.org/wp-content/uploads/2021/01/CTI-Domestic_complaints-Tool_7-2019-FRA_FINAL.pdf

Outre le respect des normes internationales sur l'utilisation des armes moins létales, les États ont l'obligation de fournir un équipement adéquat aux forces de l'ordre. Lorsque des équipements spécifiques sont fournis aux recrues, elles doivent pouvoir être sûres que ces équipements sont conformes aux normes internationales.

À la lumière des allégations de recours excessif à la force par les forces de sécurité lors des manifestations de 2021 et pendant la période électorale de 2024, qui ont entraîné des morts, des blessés et des centaines d'arrestations, le Rapporteuse spéciale a inclus dans son programme de visite un examen des pratiques et des équipements utilisés lors des opérations de contrôle des foules, ainsi que des mesures prises par le gouvernement pour modifier les protocoles opérationnels et démanteler les armes. Elle a inspecté les stocks d'armes dans plusieurs installations de police et de gendarmerie, et a également été partiellement témoin et observatrice de la conduite de la police lors d'une manifestation à l'Université Cheikh Anta Dop qui se déroulait alors qu'elle se trouvait à Dakar. Elle a également visité le centre de formation de la gendarmerie où les autorités ont démontré les procédures de base de contrôle des foules et une arrestation.

La Rapporteuse spéciale considère comme une priorité absolue pour le Gouvernement d'abroger la loi d'amnistie adoptée pour exempter de poursuites les personnes impliquées dans l'usage excessif de la force et d'autres violations lors des manifestations de 2024. Les amnisties et immunités, ainsi que les délais de prescription, sont en opposition directe avec l'interdiction absolue de la torture, pour laquelle il ne peut y avoir d'exceptions, ni de défenses d'ordres supérieurs. Il est apparu évident au Rapporteuse spéciale que ces événements laissent encore beaucoup de traces dans la société et qu'il est nécessaire de procéder à un examen complet de ces événements, de faire la lumière sur la vérité et de les réexaminer, notamment en s'interrogeant sur les raisons pour lesquelles ils ont pu atteindre de tels niveaux et sur la réponse opérationnelle apportée, afin de garantir qu'il n'y ait pas d'impunité, que de tels actes de torture et/ou autres mauvais traitements ne se reproduisent pas et que les personnes concernées puissent obtenir justice. Les autorités doivent enquêter rapidement, de manière approfondie, indépendante, impartiale, transparente et efficace sur l'usage mortel de la force contre les manifestants.

En ce qui concerne les stocks d'armes, la Rapporteuse spéciale est heureuse d'annoncer qu'aucune arme ou équipement figurant sur sa liste de vingt articles interdits, présentée à l'Assemblée générale en octobre 2023 (A/78/324), ne se trouvait dans les entrepôts des locaux de police ou de gendarmerie inspectés. Elle a été informée que les lanceurs de gaz lacrymogènes multiples montés sur véhicule capables de lancer jusqu'à 12 cartouches de gaz simultanément (SAE Alsetex Land Cougar 12) ne sont plus utilisés. Elle exhorte le gouvernement à mettre définitivement hors service ce matériel.

En plus de son propre rapport, le Rapporteuse spéciale renvoie le Gouvernement et les autorités compétentes aux Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (les Lignes directrices de Robben Island) qui contiennent la recommandation selon laquelle « les États devraient interdire et empêcher l'utilisation, la production et le commerce de matériel ou de substances conçus pour infliger la torture ou des mauvais traitements ainsi que l'utilisation abusive de tout autre matériel ou substance à ces fins » (paragraphe 14), ainsi qu'à la résolution ACHPR/Res.472 (LXVII) 2020 de la Commission africaine des droits de l'homme et des

peuples sur l'interdiction de l'utilisation, de la production, de l'exportation et du commerce d'outils utilisés pour la torture.

En ce qui concerne l'opération de contrôle de la foule dont elle a été partiellement témoin, beaucoup de grenades lacrymogènes ont été lancées, et il a été observé qu'il ne semblait pas y avoir de stratégie particulière de la part de la police et qu'ils lançaient simplement des grenades lacrymogènes dans l'espace universitaire au hasard et véritable ligne de mire, affectant également les passants en fonction de la direction du vent. Ils le faisaient également à l'intérieur des locaux de l'université, ce qui a été confirmé comme étant hors la loi.

La Rapporteuse spéciale encourage la formation continue de haut niveau du personnel chargé de l'application de la loi, la révision continue des protocoles opérationnels et le renforcement des capacités en matière de directives et de meilleures pratiques internationales. Elle invite le Gouvernement à envisager de rejoindre l'Alliance pour un commerce sans torture, qui soutient l'élaboration d'un nouveau traité international réglementant l'utilisation, la production, le financement, la promotion et le commerce des équipements et armes des forces de l'ordre.

7. Services de santé psychiatrique

En ce qui concerne les services psychiatriques, et en particulier le Centre Hospitalier Psychiatrique National de Thiaroye, il a été constaté un contexte de négligence général des installations, sans rentabilité adéquate de l'énorme potentiel qu'elles offrent, avec notamment des ruptures de stock fréquentes et prolongées de médicaments psychiatriques plus coûteux, indispensables à une pharmacothérapie adéquate, ainsi que l'impossibilité d'un suivi quotidien des patients hospitalisés, compte tenu du nombre réduit de professionnels de santé face au nombre élevé de demandes de traitements médicaux. Les mécanismes juridiques qui régissent l'hospitalisation obligatoire et les procédures liées à sa révision soulèvent la nécessité de leur révision adéquate et du respect des paramètres internationaux. Cela dit, l'aménagement de l'hôpital psychiatrique national était impressionnant par son espace et sa tranquillité avec des arbres et un espace extérieur, une mosquée sur place et des chambres et salles de bains simples et propres où le patient pouvait être accompagné d'un membre de la famille, également avec des espaces adaptés aux enfants et un personnel dévoué, bien que surchargé.

8. Violences contre les femmes et les filles, y compris la torture à caractère sexuel

La Rapporteuse spéciale reconnaît les diverses stratégies nationales dans le domaine de la protection sociale et les examens en cours pour améliorer les affaires sociales et humanitaires.

Elle a été informée d'une augmentation signalée des cas de viol et d'autres agressions sexuelles contre les femmes et les filles.

La Rapporteuse spéciale prend note de la loi n° 2020-05 du 10 janvier 2020 incriminant le viol et la pédophilie. Cependant, la définition du viol dans l'article 320 qui requiert la violence, la contrainte, la menace ou la surprise n'est pas conforme aux normes internationales qui interdisent en outre la pénétration sexuelle sans consentement. La Rapporteuse spéciale note que le viol d'un enfant de moins de 13 ans est passible de la peine maximale sans pouvoir discrétionnaire des juges. Néanmoins, elle exhorte le Gouvernement à revoir les paramètres du crime et les sanctions applicables afin d'assurer la cohérence avec le droit international et, le

cas échéant, avec les lois régissant le droit civil et le droit de la famille. L'âge du mariage doit être relevé de 16 à 18 ans pour les filles (actuellement, il est de 18 ans pour les garçons), conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Selon les statistiques officielles, 30 % - soit un tiers – des femmes âgées de 20 à 24 ans sont mariées avant l'âge de 18 ans, un taux inchangé depuis 2017.

La Rapporteuse spéciale a également été informé de la situation des mutilations génitales féminines, une forme reconnue de torture en droit international, et des efforts déployés pour éradiquer cette pratique. Il est impressionnant de constater qu'un nombre considérable de communautés ont abandonné cette pratique, même si des différences significatives subsistent entre les régions, la pratique étant concentrée dans le sud-est et le nord du pays. La pratique des achats transfrontaliers pour les procédures a été mentionnée, ce qui est une évolution inquiétante et pourrait entraîner des résultats médicaux négatifs concernant les filles. Il n'y a eu que 16 arrestations pour les personnes pratiquant des MGF depuis 1999.

9. Allégations de mauvais traitements et d'exploitation dans les écoles coraniques (Daaras)

La situation préoccupante d'abus et d'exploitation des enfants dans les écoles coraniques de plus en plus nombreuses à travers le Sénégal a été portée à l'attention du Rapporteur spécial, y compris un certain nombre de cas graves de viol et d'exploitation sexuelle de filles confiées à ces écoles par leurs parents. Il a également été signalé que l'enseignement et les soins dans certaines écoles coraniques étaient dispensés dans des conditions favorables.

La Rapporteuse spéciale soutient les efforts visant à exiger que chaque enfant au Sénégal reçoive une éducation complète et régulière, y compris dans les écoles confessionnelles, comme l'exigent la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Elle recommande que toutes les écoles coraniques ainsi que les autres institutions privées prenant en charge des enfants soient enregistrées avant leur ouverture, que le casier judiciaire personnes qui gèrent les centres soient soumises à des vérifications et qu'elles soient soumises à des inspections et contrôles réguliers par les autorités ainsi que par le mécanisme national de prévention, et que cette procédure d'enregistrement soit inscrite dans la loi et mise en œuvre.

10. Mécanisme national de prévention

La Rapporteuse spéciale soutient les recommandations antérieures formulées par le sous-comité pour la prévention de la torture, en particulier le fait que le travail de l'Observatoire devrait être principalement axé sur la prévention et que, si des détenus se plaignent à l'Observatoire, ces plaintes devraient être transmises à l'organe/aux organes approprié(s). Elle encourage la modification de la loi établissant l'Observatoire afin de renforcer son indépendance.

La Rapporteuse spéciale rappelle que, conformément au protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT), toutes les visites de lieux de privation de liberté doivent être effectuées de manière inopinée, ce qui permet d'établir une base de référence pour l'enregistrement et l'analyse des progrès réalisés au fil du temps. Les rapports de ces visites doivent être publiés dès que possible et être facilement accessibles au public.

Elle a ajouté que le processus de nomination du directeur de l'Observatoire et de l'ensemble du personnel devait être ouvert, transparent, inclusif et participatif.
